



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300542-20221006-AR_2022_10_113-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 10/10/2022

Affichage: 10/10/2022

AR_2022_10_113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LA VISITE PERIODIQUE DE SECURITE AU PROFIT
DE L'E.S.I.E.A., 38, RUE DES DOCTEURS CALMETTE ET GUERIN à CHANGÉ

Le Maire de la Commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les E.R.P de type "R" en 3^{ème} catégorie.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à 143-47).

VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU les dispositions particulières type « R » (arrêté du 4 juin 1982 modifié).

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage

VU l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage

VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme

VU l'instruction technique n° 249 relative aux façades

VU l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne

VU le Code du travail, 4^{ème} partie – « santé et sécurité au travail ».

Il est rappelé qu'en application de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les installateurs et les exploitants sont tenus chacun de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les réglementations en vigueur. A cet effet, ils devront faire respectivement procéder pendant l'aménagement et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

VU la visite sur place le 6 septembre 2022 et le procès-verbal de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval en date du 20 septembre 2022,

VU le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques et gaz en date du 2 septembre 2022 réalisé par l'organisme agréé QUALICONSULT, le registre de sécurité et le rapport de visite du groupe du 7 septembre 2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à poursuivre ses activités. Cependant, il devra se conformer à la prescription à réaliser dans le délai d'un mois à réception du présent arrêté, conformément à l'avis de la commission et comme il est précisé ci-dessous :

PRESCRIPTION

- Remplacer le tuyau souple gaz dont la date limite d'utilisation est périmée (article GZ 18).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

2- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

- ▶ **Désenfumage** : Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).
- ▶ **Désenfumage mécanique avec SSI A** : Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).
- ▶ **Chauffage** : Tous les ans (article CH 58).
- ▶ **Installations de gaz** : Tous les ans (article GZ 30).
- ▶ **Installations électriques** : Tous les ans (article EL 19).
- ▶ **Eclairage de sécurité** :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

- ▶ Ascenseurs : tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).
- ▶ Exercices d'évacuation : (article R 33)

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

- ▶ S.S.I. – CAT.A (article MS 73) : Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité
- ▶ Moyens de secours (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Mr Olivier LENOIR, représentant de l'E.S.I.E.A
- Mr le Préfet de la Mayenne pour contrôle de légalité

Fait à CHANGE, le 6 octobre 2022

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL